

que prétexte que ce soit, mais ladite partie sera & restera toujours incorporée au Royaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Pais des *Lapmarques*, ils resteront sur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de cette Guerre entre les deux Empires. On est convenu de plus de nommer des Commissaires de part & d'autre immédiatement après la Ratification du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere susdite.

9. S. M. Cz. promet en outre de maintenir tous les Habitans des Provinces de *Livonie*, d'*Estonie*, & d'*Ousiel*, Nobles & Roturiers, les Villes, Magistrats & les Corps des Métiers, dans l'entiere jouissance des Privileges, Coutumes & Prérogatives dont ils ont jöüi sous la Domination du Roi de Suede.

10. On n'introduira pas non plus la contrainte de Conscience dans les Pais qui ont été cedez ; mais on y laissera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Eglises, les Ecoles, & ce qui en dépend, sur le même pied qu'elles étoient du tems de la dernière Regence du Roi de Suede, à condition qu'on y puisse aussi exercer librement la Religion Grecque.

11. Quant à la réduction & liquidation qui se firent du tems de la Regence précédente du Roi de Suede, en *Livonie*, *Estonie* & *Ousiel*, au grand préjudice des Sujets & Habitans de ce Pais-là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire le demandoit, le feu Roi de Suede de glorieuse memoire, à donner l'assurance par une Patente publiée le 13. Avril 1700. *Que si quelques-uns de ses Sujets pouvoient prouver loyalement que les biens qui ont été confisquez, étoient les leurs, on leur rendroit justice à cet égard ; &*

alors